

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 13 JUIN 2024

Références : ENV-D-24. 0278

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Mise en cause d'un particulier

Traor Edern

29860 Plabennec

Code AIOT : 0005521530

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle du 13/05/2024 des activités exercées sur le terrain du domicile du mis en cause implanté à Traor Edern 29860 Plabennec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a pour objet de vérifier les actions correctives mises en oeuvre par le mis en cause dans le cadre de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 visant la régularisation de la situation administrative des activités exercées.

#### Les informations relatives à la situation constatée sont les suivantes :

- Mise en cause d'un particulier
- Traor Edern 29860 Plabennec
- Code AIOT : 0005521530
- Régime supposé : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le mis en cause, un particulier domicilié au lieu-dit « Traon-Edern » à PLABENNEC, a été mis en demeure par arrêté du 25 juillet 2018 de régulariser la situation administrative du site sur lequel était entreposé une centaine de véhicules dont il est propriétaire. L'activité était supposée relever de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1	Demande de justificatif et d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation des activités illicites	AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, art. 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la situation constatée, il est apparu nécessaire de reconsidérer la situation administrative du site.

Il n'a en effet pu être établi ni l'existence de quelconques actes de commerce, notamment en lien avec la gestion de VHU, ni l'existence d'un établissement professionnel en lien avec de telles activités et pour lequel le mis en cause occuperait une fonction de dirigeant.

Passionné par la mécanique et les véhicules anciens, le mis en cause a acquis et cumulé durant de nombreuses années un important stock de véhicules anciens, dont il peine à se séparer. Ce qui explique l'état de vétusté constaté pour de nombreux véhicules. Il n'a cependant pas été constaté d'atteinte manifeste à l'environnement ou aux personnes.

Ainsi, les activités exercées par le mis en cause ne relèveraient pas du ressort de la législation des ICPE, mais pourraient cependant être opposables aux prescriptions des articles L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement, au titre desquelles les pouvoirs de police du maire sont opérants.

À l'issue de cette inspection et par mesure de prévention, il a été décidé d'enjoindre le mis en cause de faire évacuer les véhicules formellement identifiés comme étant lourdement dégradés.

Les éléments visant à justifier de l'exécution de ces mesures seront transmis par les services de gendarmerie, après l'audition du mis en cause prévue au cours de l'été prochain.

À réception de ces documents, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure dont a fait l'objet l'exploitant par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[Le mis en cause], propriétaire de l'installation située au lieu-dit Traon-Edern à PLABENNEC, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'entreposage/démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à cette même adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en déposant un dossier d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément VHU en préfecture ;</li> <li>- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément VHU, les dossiers doivent être déposés dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et</p>

l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, [Le mis en cause] assure l'évacuation de tous les VHU présents sur le site dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Rappel des constats réalisés précédemment :

Lors d'un contrôle réalisé par l'inspection le 14 octobre 2021, le mis en cause a déclaré être propriétaire de la cinquantaine de véhicules encore présents sur le terrain situé aux abords de son domicile.

Les vérifications réalisées à cette occasion ont corroboré ses propos. Aucun acte de commerce, dont notamment de pièces détachées de véhicules, ou en lien avec la gestion de VHU n'a pu être établi. En outre, les investigations visant à vérifier l'existence d'un établissement professionnel en lien avec de telles activités et pour lequel le mis en cause occuperait une fonction de dirigeant n'ont abouti à aucun résultat.

Il est ressorti de cette inspection que le mis en cause est passionné par la mécanique et les véhicules anciens. Le stock de véhicules se serait étoffé au fil du temps, par accumulation durant une trentaine d'année. Le mis en cause nourrit vraisemblablement un véritable attachement pour ses véhicules et peine par conséquent à s'en séparer, malgré le constat d'un état de dégradation avancé en ce qui concerne une trentaine de véhicules.

Aussi, il est apparu que les activités exercées par le mis en cause ne relèveraient pas du ressort de la législation des ICPE, mais pourraient cependant être opposables aux prescriptions des articles L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement, au titre desquelles les pouvoirs de police du maire sont opérants.

Dès lors, à défaut de constat révélant une atteinte manifeste aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il a été décidé à l'issue de cette inspection et par mesure de prévention, d'enjoindre le mis en cause de faire évacuer la trentaine de véhicules identifiée comme étant lourdement dégradée.

Constats réalisés le 13 mai 2024 :

L'inspection s'est déroulée en compagnie de la gendarmerie de Plabennec.

Depuis la précédente inspection, le mis en cause a procédé, par ses propres moyens, à l'évacuation d'une trentaine de véhicules.

Sur la base des véhicules formellement identifiés par ses soins, plus d'une dizaine devrait encore être évacuée dans les semaines à venir. Il sera entendu par la gendarmerie au cours de l'été 2024 sur l'avancement de ces opérations d'évacuation et devra apporter la justification de leur complète exécution.

Considérant l'appui de la gendarmerie pour conduire la procédure de régularisation à son terme, l'inspection proposera de lever la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 après réception des justificatifs susmentionnés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Cessation des activités illicites**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux

**Prescription contrôlée :**

[Le mis en cause ] est mis en demeure de cesser sous 24 heures la réception sur site de tous nouveaux VHU.

**Constats :**

L'inspection n'a identifié l'admission sur le site d'aucun nouveau VHU depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite